

Annexe
Avenant au protocole d'accord tripartite relatif au transfert du réseau de chaleur inCité
– Grand Parc

Les articles 1 et 2 du protocole d'accord tripartite relatif au transfert du réseau de chaleur inCité Grand Parc sont remplacés par les articles 1 et 2 suivants pour tenir compte du montage juridico-financier retenu :

« Article 1 : résiliation partielle du bail emphytéotique liant inCité à la ville de Bordeaux pour détacher des emprises ainsi que les équipements techniques afférents servant à la fourniture de la chaleur

Le bail emphytéotique liant inCité à la ville de Bordeaux est résilié partiellement pour en extraire les emprises de 1 184 m² à détacher de la parcelle cadastrée PX 4 située rue Jean Artus à Bordeaux comprenant un bâtiment en dur d'une surface utile d'environ 550°m² et d'une emprise bâtie de 1 167 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée PX 62, située rue Maryse Bastié à Bordeaux supportant un bâtiment en dur d'une surface utile d'environ 260°m² et un bâtiment léger d'environ 91 m² ainsi que les équipements techniques afférents servant à la fourniture de chaleur (y compris le contrat de cogénération) aux conditions convenues avec inCité, moyennant le versement d'une indemnité définie à l'article 4 entre inCité et Bordeaux Métropole, compétente en matière de réseau de chaleur, à majorer le cas échéant, d'une TVA au taux en vigueur applicable au jour de la signature.

Article 2 : cession des emprises et des équipements techniques afférents mentionnés à l'article 1 par la ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole

La ville de Bordeaux s'engage à céder en l'état au profit de Bordeaux Métropole d'une emprise bâtie d'environ 1 184 m² à détacher de la parcelle cadastrée PX 4, située rue Jean Artus à Bordeaux comprenant un bâtiment en dur d'une surface utile d'environ 550°m² et d'une emprise bâtie de 1 167 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée PX 62, située rue Maryse Bastié à Bordeaux supportant un bâtiment en dur d'une surface utile d'environ 260 m² et un bâtiment léger d'environ 91 m² ainsi que les équipements techniques afférents servant à la fourniture de chaleur (y compris le contrat de cogénération), compensée pour le montant prévu à l'article 4, à majorer le cas échéant, d'une TVA au taux en vigueur applicable au jour de la signature. »